



Aperçu de la session de printemps 2023 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans le cadre de la prochaine session parlementaire, le **Conseil national** abordera plusieurs affaires importantes du point de vue des droits de l'enfant. Les débats porteront notamment sur la motion « [Dépoussiérer le droit de l'établissement de la filiation](#) » d'Andrea Caroni. La réforme du droit de la filiation soulève de nombreuses questions liées aux droits de l'enfant : entre autres celle de la relation légale entre l'enfant et les parents biologiques ou les parents sociaux, celle du droit à l'identité et de connaître ses origines. L'auteur de la motion estime que les principes fondamentaux du droit d'établissement de la filiation fonctionnent et n'ont pas à être remis en cause, à savoir le principe de la double parenté, l'établissement de la maternité par la naissance et la présomption de paternité du mari. En revanche, comme l'explique le Conseil fédéral dans son rapport ([De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation](#) du 17 décembre 2021), d'autres aspects ne répondent plus aux besoins actuels. C'est la raison pour laquelle, le Conseil fédéral devrait présenter un projet de réforme du droit de la filiation qui se fonde sur les éléments qui ont fait leurs preuves, tout en apportant des améliorations. Le Conseil fédéral aurait d'ailleurs lui-même identifié les aspects qui mériteraient d'être révisés, estime l'auteur de la motion, à savoir la contestation de la présomption de paternité, la réglementation du don de sperme privé et le droit de connaître ses origines. Le Réseau suisse des droits de l'enfant salue les efforts entrepris par le Parlement, ainsi que la volonté du Conseil fédéral, de réformer le droit de la filiation et de garantir une meilleure protection légale des enfants. Il se réjouit tout particulièrement de voir que l'intérêt de l'enfant est considéré comme un point clé dans le droit de la filiation. Il est toutefois regrettable que ni le Conseil fédéral, ni l'auteur de la motion n'aient retenu les autres propositions de réforme venant du groupe d'experts-es. Le Conseil fédéral demande d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a déjà suivi la recommandation du Conseil fédéral. L'objet est maintenant au programme du Conseil national.

Le **Conseil des Etats** se penchera, quant à lui, sur pas moins de quatre objets en lien avec la lutte contre la cyberpédocriminalité. L'initiative de Fabio Regazzi « [Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet](#) » demande que le code de procédure pénale soit modifié de manière qu'il soit possible, au niveau fédéral, de mener des investigations secrètes sur des infractions relevant de la pédophilie même en l'absence de soupçons. La motion de Christine Bulliard-Marbach « [Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet](#) » demande également au Conseil fédéral de mettre en place des mesures concrètes pour lutter efficacement contre la violence pédosexuelle sur internet. Toujours dans le même registre, Yvonne Feri s'engage, avec sa motion « [Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité](#) », à renforcer la protection des enfants dans toute la Suisse face aux risques d'internet. Une seconde motion d'Yvonne Feri, « [Modification indispensable de la norme pénale contre les désagréments causés à un enfant en le confrontant à un acte d'ordre sexuel](#) » charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet de loi couvrant toutes les nouvelles formes de désagréments causés à un enfant en le confrontant à un acte d'ordre sexuel par écrit et par des moyens informatiques. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion, car il estime que la problématique a déjà été prise en considération par le Parlement avec l'acceptation de l'initiative parlementaire « [Punir enfin le pédopiégeage en ligne](#) ». Le Conseil fédéral recommande aussi de rejeter les trois autres objets en cours sur ce sujet, tandis que le Conseil national a donné suite aux quatre affaires. Celles-ci sont maintenant à l'ordre du jour du Conseil des Etats.

Les programmes de session et ordres du jour peuvent encore faire l'objet de modifications et peuvent être consultés aux liens suivants : [Conseil national](#) | [Conseil des Etats](#)



Semaine de session 1

Lundi
27.02.2023

Mardi
28.02.2023

Mercredi
01.03.2023

Jeudi
02.03.2023

Vendredi
03.03.2023

Initiative cantonale

Pour une action efficace en faveur de la sante publique. Limiter la teneur en sucre des boissons industrielles et des aliments transformés

Initiative cantonale

Pour une présentation sans équivoque de la quantité de sucres rapides présents dans les denrées alimentaires
21.315

Initiative parlementaire CSEC-CN

Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles
21.403

Motion

Müller Damian
Garantir l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation d'enfants gravement malades et remédier aux lacunes dans l'exécution
22.3608

Conseil national

Semaine de session 1

Lundi
27.02.2023

Mardi
28.02.2023

Mercredi
01.03.2023

Jeudi
02.03.2023
Initiative parlementaire
Kessler Margrit
Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère
15.434

Vendredi
03.03.2023

Conseil des Etats

Semaine de session 2

Lundi
06.03.2023

Mardi
07.03.2023
Objet du Conseil fédéral
Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions
18.043

Mercredi
08.03.2023
Initiative parlementaire
Regazzi Fabio
Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet
19.486

Jeudi
09.03.2023

Vendredi
10.03.2023

Conseil des Etats



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

Motion

Feri Yvonne

**Modification
indispensable de la
norme pénale contre
les désagréments
causés à un enfant en
le confrontant à un
acte d'ordre sexuel**

20.3690

Motion

Bulliard-Marbach

Christine

**Mettre en place un
plan d'action national
efficace pour enfin
protéger les enfants
contre la progression
rapide de la violence
pédosexuelle sur
Internet**

19.4349

Motion

Feri Yvonne

**Stratégie nationale de
lutte contre la
cyberpédocriminalité**

20.4084

Semaine de session 3

Conseil national

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

13.03.2023

14.03.2023

15.03.2023

16.03.2023

17.03.2023

Initiative parlementaire

Kessler Margrit

**Octroyer le congé de
maternité au père en
cas de décès de la
mère**

15.434

Motion

Carobbio Guscetti

Marina

**Mettre en place des
centres d'aide
d'urgence pour les
victimes de violences
sexuelles, domestiques
ou sexistes**

22.3234

Motion

Caroni Andrea

**Dépoussiérer le droit
de l'établissement de la
filiation**

22.3235

Semaine de session 3

Conseil des Etats

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

13.03.2023

14.03.2023

15.03.2023

16.03.2023

17.03.2023

Motion

CAJ-CN

**Ne pas tolérer les
mariages d'enfants ou
de mineurs**

20.3011



Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

**Objet du Conseil
fédéral**

**Code pénal et droit
pénal des mineurs.
Modification**

22.071

Motion

Mazzone Lisa

**Élargir la période de
stabilité pour les
futures mères
soumises à une
procédure de
rapatriement**

22.3242



Aperçu des objets en lien avec les droits de l'enfant lors de la session de printemps 2023

Objet du Conseil fédéral

[18.043](#)

Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions

La Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est longuement penchée sur l'éventualité de compléter le code pénal par l'infraction du pédopiéage, c'est-à-dire la prise de contacts sur Internet avec des mineurs à des fins sexuelles, comme le propose la CAJ-CE dans le projet portant sur le droit pénal relatif aux infractions sexuelles qu'elle a mis en consultation. Cette question faisait partie de l'objet du Conseil fédéral « Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions ». La CAJ-N estime que le cyberharcèlement d'enfants et d'adolescents est un problème majeur. Par conséquent, elle propose à son conseil, par 22 voix contre 0 et 2 abstentions, de compléter le code pénal par une disposition portant sur une infraction poursuivie sur plainte. La commission estime que cela permettrait en outre de mettre en œuvre une initiative parlementaire déposée par Viola Amherd et reprise par le conseiller national Bregy (« Punir enfin le pédopiéage en ligne »). La commission a en outre saisi l'occasion pour demander à son conseil une modification des délais de prescription dans l'art. 101, al. 1, let. e, CP. Aujourd'hui, les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants sont déjà imprescriptibles si elles ont été commises sur des enfants de moins de 12 ans. Par 11 voix contre 10 et 4 abstentions, la commission demande à son conseil d'élever cette limite d'âge à 16 ans.

Dans un contexte plus large, cet objet consiste à définir les sanctions pénales pour diverses infractions. Les infractions qui comportent de la violence ou des atteintes à l'intégrité sexuelle, dont les victimes sont souvent des femmes et des enfants, doivent être punies plus sévèrement à l'avenir. Le projet instaure une peine privative de liberté minimale d'un an pour tout acte d'ordre sexuel qui ne constitue pas un viol commis sur des enfants de moins de douze ans, les jeunes victimes étant particulièrement vulnérables. L'objet a donné lieu à d'intenses débats au sein du Conseil national. Etant donné qu'à l'issue des votes, des différences par rapport au projet initial s'étaient imposées sur plusieurs points, l'objet est renvoyé au Conseil des Etats pour cette session.

Objet du Conseil fédéral

[22.071](#)

Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification

En novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message sur la modification du code pénal et du droit pénal des mineurs. Il sera possible, lorsqu'on a affaire à des jeunes ayant 16 ans révolus, de prononcer un internement s'ils ont commis un assassinat et s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé de maintenir les fondements du droit pénal des mineurs qui ont fait leurs preuves. La modification proposée serait contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant, des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et du droit pénal des mineurs.

Au début de l'année 2023, la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5 de ne pas entrer en matière sur le projet 2 d'un paquet de mesures par lequel le Conseil fédéral veut introduire l'internement des jeunes délinquants et délinquantes. La commission souligne que la Suisse dispose d'un droit pénal des mineurs qui fonctionne très bien et que les mesures de protection prévues par la loi permettent la réinsertion de la plupart des jeunes délinquants et délinquantes, de sorte qu'il n'y a plus de risque de les voir commettre d'autres infractions par la suite. Elle estime que le manque de sécurité dénoncé par la motion Caroni 16.3142 « [Droit pénal des mineurs. Comblant une lacune en matière de sécurité](#) » ne concerne qu'un nombre infime de procédures et qu'il ne semble pas justifié de bouleverser un système éprouvé pour ces quelques cas



exceptionnels. Elle souligne en outre que le développement de la personnalité et du cerveau des délinquantes et délinquants mineurs n'est pas encore achevé et qu'il n'est donc pas possible, selon les spécialistes de la psychiatrie médico-légale, d'établir un pronostic à moyen ou à long terme concernant la dangerosité des personnes concernées. Une minorité propose à son conseil d'entrer en matière sur le projet 2 et souligne que la solution du Conseil fédéral est très équilibrée, puisqu'elle limite la possibilité d'un internement à l'infraction d'assassinat, pour les auteurs âgés de plus de 16 ans et en cas de danger existant pour des tiers à la sortie d'un placement en milieu fermé à la majorité. Le Conseil des Etats devra débattre d'une éventuelle entrée en matière sur l'objet durant la session de printemps.

Initiative parlementaire

[15.434](#)

Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

L'initiative demande que la loi sur les allocations pour perte de gain et le Code des obligations soient modifiés afin que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père, en cas de décès de la mère, dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l'enfant. Les deux commissions ont donné suite à l'initiative. La CSSS-CN a donc élaboré une proposition qu'elle a mise en consultation. En août 2022, la CSSS-CN a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et a adopté par 17 voix et 4 abstentions sa proposition à l'attention de son conseil. Une minorité soutient la proposition d'origine telle que mise en consultation qui prévoit un congé total de 16 semaines et qui accorde aussi deux semaines supplémentaires de congé aux mères en cas de décès du père. Une autre minorité demande une solution plus généreuse comportant un total de 20 semaines. Le Conseil national s'est penché sur le projet durant la session d'hiver 2022 et a conclu sur des divergences sur plusieurs points par rapport au projet initial. L'objet retournera donc au Conseil des Etats lors de cette session.

Initiative parlementaire

[19.486](#)

Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet

L'initiative demande que le code de procédure pénale soit modifié de manière qu'il soit possible, au niveau fédéral, de mener des investigations secrètes sur des infractions relevant de la pédophilie même en l'absence de soupçons. Par 11 voix contre 10 et 2 abstentions, la CAJ-CN maintient sa décision de donner suite à l'initiative parlementaire. L'objet se trouve maintenant à l'ordre du jour du Conseil des Etats.

Initiative parlementaire

[21.403](#)

Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles

En se fondant sur l'initiative parlementaire 21.403 « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles » la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a proposé un nouveau projet de loi visant à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, ainsi que l'égalité des chances pour les enfants en âge préscolaire. Ce projet a été mis en consultation dans les milieux intéressés en 2022, avant que la CSEC-N termine ses travaux autour du projet de mise en œuvre de l'initiative. La CDF-CN a également analysé l'objet sous l'angle budgétaire. Dans le cadre des travaux des commissions, les questions controversées étaient avant tout le financement du projet et les compétences de la Confédération dans le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants. Malgré la situation budgétaire difficile et le fait que l'accueil extrafamilial incombe en principe aux cantons, la commission estime qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le projet de loi de la CSEC-N (décision prise avec la voix prépondérante du président). Afin d'atténuer les coûts inhérents au projet, la CdF-N propose, par 14 voix contre 11, d'adopter certaines propositions de minorité de la CSEC-N. Elle considère ainsi qu'un soutien de la Confédération ne doit être possible que jusqu'à la fin de



l'école primaire et que celui-ci doit s'élever à 15 % et non à 20 % du coût moyen d'une place d'accueil. Une minorité de la CdF-N propose à la CSEC-N de compléter son projet de sorte que les recettes de la Confédération provenant de l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises, en particulier, soient utilisées pour financer la contribution fédérale aux coûts de l'accueil extrafamilial à la charge des parents (proposition rejetée par 14 voix contre 11). Enfin, une majorité de la CdF-N s'oppose aux conventions-programmes envisagées entre la Confédération et les cantons et propose de ne pas entrer en matière sur l'arrêté fédéral concerné (décision prise par 14 voix contre 11). La commission des finances présentera ses propositions et ses considérations budgétaires à la CSEC-N dans un corapport. L'objet est maintenant au programme du Conseil national.

Motion

[19.4349](#)

Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet

La motion charge le Conseil fédéral, sur la base de la Stratégie Suisse numérique et de la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques pour les années 2018 à 2022, de mettre en place des actions concrètes afin de combattre efficacement la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet dans notre pays. Il comptera à cet effet évidemment sur la collaboration des cantons ainsi que sur la participation des organisations spécialisées dans la protection de l'enfance et de la jeunesse et des représentants de la branche. Le Conseil fédéral recommande de rejeter la motion. Le Conseil national a d'ores et déjà accepté la motion qui est maintenant au programme du Conseil des Etats.

Motion

[20.3011](#)

Ne pas tolérer les mariages d'enfants ou de mineurs

Le Conseil fédéral est chargé de modifier le code civil afin qu'un mariage soit dans tous les cas annulé lorsqu'un des époux était mineur au moment de la célébration du mariage. Face à l'augmentation du nombre de cas, plusieurs pays européens ont adapté leur législation. Depuis 1996, en Suisse, l'âge requis pour contracter un mariage est dans tous les cas 18 ans. La motion demande que cette exigence s'applique également aux mariages entre mineurs étrangers. Le Conseil fédéral recommandait de rejeter la motion en se référant à un rapport dans lequel il proposait une évaluation au cas par cas de la nullité d'un mariage au regard de la volonté des personnes concernées. Le Conseil fédéral a également proposé que le vice qu'est la minorité puisse être réparé à l'écoulement d'un certain délai, soumettant à la discussion l'âge de 25 ans. En juin 2020, le Conseil national a accepté la motion par 150 voix contre 4 et 6 abstentions. En 2021, les propositions du Conseil fédéral ont été mises en consultation. C'est maintenant au tour du Conseil des Etats de se prononcer.

Motion

[20.3690](#)

Modification indispensable de la norme pénale contre les désagréments causés à un enfant en le confrontant à un acte d'ordre sexuel

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi couvrant toutes les nouvelles formes de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. Si la victime a moins de 16 ans, l'infraction est poursuivie d'office et l'auteur puni. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion, estimant que la problématique avait déjà été traitée au niveau du Parlement dans le cadre de l'initiative parlementaire acceptée 18.434 (Amherd) Bregy « Punir enfin le pédopiégeage en ligne ». Le Conseil national s'est penché sur la motion en tant que conseil prioritaire et lui a donné son aval. Elle est maintenant au programme du Conseil des Etats.



Motion

[20.4084](#)

Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une stratégie nationale afin de lutter efficacement contre la cyberpédocriminalité. Dans la perspective du transfert de la conduite des investigations secrètes de la Confédération aux cantons au 1er janvier 2021, il faut établir une stratégie nationale afin d'éviter que les frontières cantonales et la diversité des régimes juridiques cantonaux ne mettent en échec la poursuite la pédocriminalité sur internet. Le Conseil fédéral est de l'avis que les structures et mesures existantes ou en cours d'élaboration garantissent déjà une lutte coordonnée et ciblée de la pédocriminalité au-delà des frontières cantonales et nationales. Il recommande par conséquent de rejeter la motion. Le Conseil national, qui s'est penché sur la motion en tant que conseil prioritaire, l'a acceptée par 114 voix contre 69 en ne suivant donc pas l'objection de la conseillère fédérale Keller-Sutter qui avait insisté sur le fait que cette lutte était l'affaire des cantons. La motion doit encore être traitée par le Conseil des Etats.

Motion

[22.3234](#)

Mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, domestiques ou sexistes

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales et normes contraignantes nécessaires pour faire en sorte que tous les cantons disposent d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles, domestiques ou sexistes, ou du moins que de tels centres soient créés au niveau régional à la demande de plusieurs cantons. Dans ces centres, les victimes devront pouvoir bénéficier sur les plans médical et psychologique de premiers soins et d'un soutien complets et professionnels. De même, la médecine légale devra documenter et sauvegarder les traces des violences subies sans que cela n'entraîne l'obligation de porter plainte. Destinés à améliorer l'aide aux victimes ainsi que les chances de succès des poursuites pénales, ces centres devront être facilement accessibles à toutes les victimes et connus de la population.

La possibilité d'accéder à ces centres d'aide urgente et à une prise en charge complète des victimes de violence est aussi pertinente du point de vue des droits de l'enfant. On estime que chaque année presque 27'000 enfants sont concernés par la violence domestique. Beaucoup de femmes qui cherchent de l'aide dans les centres d'urgence sont accompagnées par leurs enfants.

Le Conseil des Etats a traité l'objet en tant que conseil prioritaire et l'a accepté, conformément aux recommandations du Conseil fédéral. La ministre de la justice Karin Keller-Sutter a affirmé que la Confédération apporterait son soutien aux cantons dans la mise en pratique de l'aide aux victimes de violences. La motion est maintenant à l'ordre du jour du Conseil national.



Motion

[22.3235](#)

Déposséder le droit de l'établissement de la filiation

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer des bases juridiques pour un droit de l'établissement de la filiation répondant aux besoins actuels. Pour ce faire, il s'inspirera de son rapport du 17 décembre 2021 " De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation " et, notamment, de sa conclusion (ch. 4). Le droit de l'établissement de la filiation est d'une grande importance, puisqu'il détermine qui sont légalement les parents d'un enfant. L'auteur de la motion estime que les principes fondamentaux du droit de l'établissement de la filiation fonctionnent et n'ont pas à être remis en cause, à savoir le principe de la double parenté, l'établissement de la maternité par la naissance et la présomption de paternité du mari. En revanche, comme l'explique le Conseil fédéral au point 3.3 de son rapport, d'autres aspects ne répondent plus aux besoins actuels. Le Conseil fédéral doit donc préparer une réforme qui maintienne les points incontestés du droit actuel tout en y apportant des améliorations. Il a d'ailleurs lui-même identifié les aspects qui mériteraient d'être révisés, à savoir la contestation de la présomption de paternité, la réglementation du don de sperme privé et le droit de connaître ses origines. Comme il le suggère lui-même, d'autres points de son rapport ou de celui rendu préalablement par le groupe d'experts pourraient aussi être étudiés et intégrés aux travaux. La réforme du droit de la filiation soulève de nombreuses questions liées aux droits de l'enfant : entre autres celle de la relation légale entre l'enfant et les parents biologiques ou les parents sociaux, celle du droit à l'identité et de connaître ses origines. Le Conseil des Etats a suivi les recommandations du Conseil fédéral et a accepté la motion. Elle est maintenant à l'ordre du jour du Conseil national.

Motion

[22.3242](#)

Élargir la période de stabilité pour les futures mères soumises à une procédure de rapatriement

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les pratiques en termes de rapatriement sous contrainte en application du droit des étrangers, des femmes enceintes ou nouvellement mères, de telle sorte que leur renvoi soit interdit au moins au-delà de la 28ème semaine d'aménorrhée et en tout cas jusqu'à 8 semaines après l'accouchement. La Suisse est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit considéré comme prioritaire dans toutes les mesures qui le concernent. Ces mesures de renvoi touchent directement à cet intérêt supérieur, la période entourant la naissance étant cruciale pour le reste de sa vie. Il est donc à la fois dans l'intérêt de la santé de la future ou nouvelle mère, de la famille et particulièrement de l'enfant d'élargir cette période de stabilité. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. En janvier 2023, la motion a été attribuée à la commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) pour l'examen préalable. Par 7 voix contre 5, cette dernière a décidé de transmettre à son conseil la recommandation de rejeter la motion. La commission estime que la réglementation existante, élaborée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en collaboration avec des professionnels-les de la santé et en concertation avec les cantons, est satisfaisante. La minorité de la commission demande d'accepter la motion dans le but d'éviter des situations de stress intense aux futures mères dans une période de grande vulnérabilité. La motion est maintenant à l'ordre du jour du Conseil des Etats qui l'aborde en tant que conseil prioritaire.



Motion

[22.3608](#)

Garantir l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation d'enfants gravement malades et remédier aux lacunes dans l'exécution

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un message relatif à une modification de la LAPG concernant l'allocation de prise en charge octroyée aux parents exerçant une activité lucrative dont un enfant est gravement atteint dans sa santé. Depuis le 1er juillet 2021, les parents exerçant une activité lucrative qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé ont droit à une allocation. On constate toutefois que cette indemnité journalière destinée à soulager parents et employeurs n'est souvent pas garantie et que la loi n'atteint donc qu'une petite partie de son objectif initial. Avec la réglementation actuelle, de nombreux enfants gravement malades passent à travers les mailles d'une loi qui devrait pourtant garantir leur prise en charge. La présente motion vise donc à ce que la LAPG soit modifiée afin de permettre aux parents d'enfants gravement malades devant passer de nombreux jours à l'hôpital mais dont le pronostic est bon de bénéficier d'une allocation de prise en charge. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a acceptée par 31 voix contre 9 et une abstention. L'objet est maintenant au programme du Conseil national.

Initiative cantonale

[20.311](#)

Pour une action efficace en faveur de la sante publique. Limiter la teneur en sucre des boissons industrielles et des aliments transformés

L'initiative déposée par le canton de Genève demande au Conseil fédéral de réglementer de manière restrictive la teneur en sucres ajoutés des denrées alimentaires afin de réduire les effets nocifs de sa consommation sur la santé des consommateurs-rices. Le canton de Genève a déjà décidé, de son côté, d'introduire une taxe sur l'ajout de sucre dans les boissons sucrées produites industriellement et les produits transformés. Le but de cette taxe n'est pas de pénaliser les consommateurs-rices, mais d'inciter l'industrie agroalimentaire à réduire la teneur en sucre des denrées alimentaires. En parallèle à l'introduction de cette taxe, le problème devrait aussi être abordé directement en limitant de manière stricte la teneur en sucre dans les boissons sucrées industrielles et dans les produits transformés. La Commission de l'éducation du Conseil des Etats n'a pas donné suite à l'initiative. Le Conseil des Etats rejette l'initiative cantonale qui est maintenant à l'ordre du jour du Conseil national.

Initiative cantonale

[21.315](#)

Pour une présentation sans équivoque de la quantité de sucres rapides présents dans les denrées alimentaires

L'initiative cantonale du canton de Fribourg invite les Autorités fédérales à arrêter les dispositions législatives nécessaires, dont notamment une adaptation de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16), pour : 1. rendre obligatoire la teneur en sucres dans la déclaration nutritionnelle ; 2. rendre, en sus, obligatoire un étiquetage lisible et d'emblée compréhensible pour tous les consommateurs et toutes les consommatrices. La Commission de l'éducation du Conseil des Etats n'a pas donné suite à l'initiative. Le Conseil des Etats a traité l'initiative en tant que conseil prioritaire. Le sujet doit cependant être abordé dans le cadre du postulat accepté "Améliorer l'efficacité du Nutri-Score".

L'initiative cantonale est maintenant au programme du Conseil national.